

BOIS PROTEGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Les éléments de paysage (haies et bois) figurant au plan par des tracés particuliers sont protégés en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Ils doivent être conservés ou complétés et tout projet de suppression devra faire l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.

La suppression de haies pourra être autorisée dans le cas de création d'accès nouveaux ou de passage de voies nouvelles, pour le passage des réseaux et équipements techniques d'infrastructures (transformateurs, pylônes, antennes...), notamment ceux nécessaires à l'activité agricole ou lorsque l'état sanitaire le justifie.

La suppression de bois devra être clairement justifiée pour en apprécier la nécessité.

Des défrichements ponctuels pourront également être autorisés dans le cas de regroupement de parcelles.

Dans tous les cas, la suppression d'une surface boisée ou d'un linéaire de haies protégés au titre de l'article L.151-23 CU devra faire l'objet d'une replantation d'une surface ou d'un linéaire au moins équivalent en compensation.